

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 43-468-1935 portant cessions de vivres aux militaires à solde mensuelle.

n° 43-468-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 novembre 1935

Numéro JO
n° 468 du 30/11/1935

Date du numéro
30 novembre 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 158 de l'instruction du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat

Vu l'article 30 de l'instruction ministérielle du 7 novembre 15295 sur l'alimentation dans les corps de troupe stationnées aux colonies

Sur la proposition de l'intendant militaire directeur du service de l'intendance

Vu l'avis émis par le colonel commandant supérieur des troupes,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— Des cessions de vivres par le service de l'intendance sont autorisées, à titre permanent, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux membres de leurs familles, lorsque celles-ci ont été autorisées à accompagner leur chef à la colonie.

Art.2

Ces cessions seront effectuées au prix de revient défini à l'article 29 de l'instruction du 7 novembre 1929 sans majoration, dans la limite d'une ration pour chacun des membres de la famille âgés de plus de 19 ans et d'une ration pour les enfants âgés de 5 à 10 ans. Lorsque la situation des approvisionnements l'exigera, le bénéfice des cessions pourra être suspendu par décision du colonel commandant supérieur des troupes sur la proposition du directeur de l'intendance.

Art. 3

— La liste des denrées susceptibles d'être cédées, les prix de cession ainsi que les modalités de distribution et de remboursement seront fixés par une instruction du commandant supérieur des troupes.

Art. 4

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin la et inséré au Journal officiel de la colonie.

SILVESTRE.